

Gouvernement du Québec

## Décret 557-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches

ATTENDU QUE la fermeture de la mine LAB Chrysotile à Thetford Mines en 2012 a entraîné la perte de quelque 500 emplois et que l'adoption par le gouvernement fédéral en 2017 d'un règlement interdisant l'exportation d'amiante marque la fin de cette industrie;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de mettre en place le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches doté d'une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches permettra d'intensifier les efforts de diversification des activités économiques de ce territoire;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment qu'Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique et que ce fonds est affecté, entre autres, à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, dont l'administration est confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### PROGRAMME FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE POUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES APPALACHES

#### 1. Contexte

Depuis quelques années, la MRC des Appalaches connaît une période économique difficile en raison de la fin de l'exploitation de l'amiante. La fermeture de la mine de LAB Chrysotile à Thetford Mines en 2012, entraînant la perte de quelque 450 emplois, puis l'adoption d'un règlement interdisant l'exportation d'amiante par le gouvernement fédéral, en 2017, marquent ensemble la fin de cette industrie dans la MRC.

La mise en place du programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches (le « Fonds ») visera donc à stimuler et diversifier l'économie de ce territoire.

#### 2. Objectifs

Le Fonds a pour principal objectif de contribuer à la diversification de l'économie de la MRC des Appalaches. Plus particulièrement, le Fonds poursuit les objectifs suivants :

- soutenir la création et le démarrage de nouvelles entreprises;
- contribuer à l'expansion des entreprises existantes;
- encourager l'émergence de projets structurants pour la région;

—favoriser les projets de relève et de transfert d'entreprises;

—rendre compétitive l'offre industrielle de la MRC des Appalaches;

—assurer un environnement favorable à la diversification économique.

### 3. Financement

Le Fonds dispose d'une enveloppe d'intervention de 50 M\$. Les aides financières consenties pour les études ne devront pas dépasser 10% de l'enveloppe globale.

### 4. Principes directeurs

—Le Fonds est l'outil principal pour soutenir les projets de diversification pour la MRC des Appalaches.

—Les formes privilégiées d'aide financière sont le prêt et la garantie de prêt.

—Les aides financières sous la forme de contribution non remboursable (subvention) devraient représenter un maximum de 15% de l'enveloppe d'intervention. Cette limite pourra être révisée par le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional.

—L'aide financière s'inscrit en complémentarité avec les sources de financement privées et les programmes réguliers des gouvernements.

—L'aide financière est accordée sur une base de partage de risques entre les partenaires financiers.

—Le projet ne doit pas occasionner d'incidence négative en termes d'emplois sur des entreprises existantes au Québec.

—Les projets soutenus devront tenir compte de principes de développement durable.

### 5. Territoires ciblés

Sont admissibles les projets réalisés sur le territoire de la MRC des Appalaches.

Les projets réalisés hors du territoire par une entreprise locale pourront être considérés comme admissibles, dans la mesure où il y a des retombées économiques directes dans la MRC des Appalaches.

Exceptionnellement, les projets réalisés hors du territoire de la MRC des Appalaches par des entreprises situées à l'extérieur du territoire qui ont des retombées

économiques directes dans cette dernière pourront être considérés. Toutefois, le financement de ces projets sera sous la forme d'une contribution remboursable uniquement.

### 6. Clientèles admissibles

Sont admissibles les clientèles suivantes :

—les entreprises légalement constituées au Québec, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale marchande;

—les entreprises situées à l'extérieur du Québec sont également admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet d'étude de faisabilité visant un projet d'investissement ou d'une implantation d'une nouvelle entreprise sur le territoire de la MRC des Appalaches;

—les organismes à but non lucratif, légalement constitués, exerçant des activités dans le domaine du développement économique au Québec;

—les entrepreneurs voulant acquérir une participation significative d'une entreprise existante dans un contexte de relève entrepreneuriale.

### 7. Secteurs d'activité admissibles

Sont admissibles, les entreprises des secteurs suivants :

—manufacturier;

—tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée constituant une composante importante à la production de biens ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées œuvrent généralement dans les secteurs suivants : technologies de l'information et de communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, laboratoires industriels et de services scientifiques, centres de recherche privés et services aux entreprises.

Les entreprises du secteur primaire ayant un projet de première, de deuxième ou de troisième transformation ou de production de culture en serre de produits spécialisés pourront être considérées admissibles.

Les entreprises du secteur touristique offrant des services de divertissements et de loisirs sont admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet majeur ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et offrant un potentiel de croissance.

De plus, sont admissibles, les entreprises du secteur de l'hébergement touristique dont le projet comporte une proportion d'investissement récréotouristique significative, justifiant le déplacement ou agrémentant le séjour sur place, à l'exception des gîtes et des campings.

## 8. Projets admissibles

Les projets doivent être structurants et s'inscrire dans les priorités économiques de la MRC des Appalaches. De plus, les projets d'entreprises doivent viser à améliorer la compétitivité et la productivité des entreprises.

Sont admissibles, les projets suivants :

— **Études de faisabilité** : pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation ou d'expansion d'entreprises, afin de soutenir la prise de décision d'investir à court terme sur le territoire de la MRC des Appalaches. Ces études liées aux investissements projetés peuvent comprendre : des analyses de marché, des évaluations de procédé, de technologie et d'acquisition de propriété intellectuelle, des analyses de sélection de sites et du cadre réglementaire et juridique.

— **Projets d'investissement (équipements et immobilisations)** : visant la création d'une nouvelle entreprise ou l'expansion (incluant la modernisation) d'entreprises existantes, ou d'un centre de recherche privé ou la construction/rénovation d'infrastructures industrielles offrant des services d'incubateur d'entreprises ou d'accélérateur d'entreprises.

— **Développement de produits/procédés** : projets visant le développement de nouveaux produits ou le développement d'un nouveau procédé utilisé dans un processus de production ou visant la mise en œuvre d'une méthode de production nouvelle ou améliorée. Ces innovations devront permettre d'étendre la gamme de produits, de maintenir ou d'accroître la part de marché, d'ouvrir de nouveaux marchés ou de réduire les atteintes à l'environnement.

— **Réalisation d'études ou de projets de développement d'entreprises** : visant l'accroissement de la compétitivité des entreprises dans une perspective de diversification des marchés.

— **Projets de soutien à la relève entrepreneuriale** : visant l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs.

Les projets visant le redressement ou la consolidation d'une entreprise existante **intégrant l'implantation de nouvelles activités** dans l'entreprise pourront être considérés comme admissibles.

Les projets visant la relocalisation d'une entreprise vers la MRC des Appalaches sans l'ajout de nouvelles activités ne peuvent être considérés dans le cadre du Fonds.

Les événements locaux et régionaux tels que les festivals saisonniers ne sont pas admissibles.

Les projets d'infrastructures municipales (loisirs, sportifs, communautaires, voirie, égout, aqueduc, etc.), incluant l'achat d'équipements, ne sont pas admissibles.

## 9. Dépenses admissibles

Toutes les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles pour la réalisation du projet sont admissibles.

### *Exclusions*

Ne sont pas admissibles :

— les dépenses engagées ou acquittées avant la date du dépôt du dossier complet incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme;

— les dépenses liées au financement du service de la dette et au remboursement d'un emprunt;

— les dépenses liées au fonds de roulement d'un projet d'une entreprise ou d'un organisme dans un contexte de redressement ou de consolidation de l'entreprise ou de l'organisme.

## 10. Nature des aides financières

L'aide financière accordée peut prendre l'une des formes suivantes :

— contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt, débentures convertibles);

— prise de participation;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

— contribution non remboursable (subvention).

L'analyse financière devra démontrer le besoin de l'aide pour permettre la réalisation du projet.

## 11. Impact budgétaire<sup>1</sup> et cumul des aides gouvernementales

L'impact budgétaire de l'aide accordée doit représenter au plus 25 % ou 50 % des dépenses admissibles selon le type de projet et il doit tenir compte d'un taux de cumul des aides gouvernementales tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

Taux d'impact budgétaire et taux de cumul maximal		
Type de projet	Impact budgétaire (des dépenses admissibles)	Taux de cumul maximal (des dépenses totales)
Études et autres projets/activités	50 %	70 %
Projets d'investissement <sup>(1)</sup>	25 %	60 %

<sup>(1)</sup> Pour les projets d'investissement seulement :

— Une mise de fonds minimale de 10 % du coût total du projet sera exigée de la part des entreprises.

— Une combinaison d'une contribution remboursable et non remboursable pourrait être accordée selon l'analyse du dossier et devra être justifiée.

— Une partie des dépenses liées à la réhabilitation des sols contaminés pourra être considérée admissible dans le montage financier du projet.

Les aides gouvernementales considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements, notamment les Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC) et les Centres d'aide aux entreprises (CAE).

## 12. Résultats attendus

— Les résultats attendus du Fonds porteront sur les critères suivants :

- l'effet levier;
- les retombées sur les entreprises;
- les retombées économiques sur le territoire couvert par le Fonds et pour le Québec;

<sup>1</sup> L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égal, selon le cas, au montant de la contribution financière non remboursable ou au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

— la concordance des projets avec les priorités économiques de la MRC des Appalaches;

— le respect de principes du développement durable définis dans le cadre du Fonds.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du Fonds.

## 13. Modalités de gestion

— Le Fonds entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine lorsque l'enveloppe d'intervention de 50 M\$ sera totalement engagée ou, au plus tard, le 31 mars 2023.

— La gestion du Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Appalaches est effectuée dans le cadre du Fonds de développement économique.

— Un budget de fonctionnement d'un montant maximal de 250 k\$ pourra être utilisé par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour la mise en œuvre du Fonds.

— Une politique d'investissement encadrant l'application du présent cadre d'intervention incluant le processus de traitement des dossiers du Fonds devra être approuvée par le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional. A mi-parcours, celle-ci pourra faire l'objet d'une révision en fonction de l'atteinte des résultats.

— Un avis favorable au projet pourra être exigé du ministère sectoriel concerné par le projet avant que soit autorisée l'intervention financière.

— Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties, laquelle sera adaptée selon les caractéristiques du projet. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties, ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

— Les demandes d'aide financière reçues et analysées avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 pourront être autorisées selon les normes du Fonds, dans le cas où l'enveloppe d'intervention ne serait pas totalement engagée à cette date.

— Afin de permettre la reconduction du Fonds, et ce, dans l'éventualité où un solde serait disponible au 31 mars 2023, le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional pourra présenter une demande aux autorités gouvernementales afin d'obtenir un délai additionnel.

—L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

68586

Gouvernement du Québec

## Décret 558-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015 et numéro 611-2017 du 21 juin 2017, autorise Financement-Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Financement-Québec a adopté, le 28 mars 2018, la résolution numéro CA-28032018-04, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de diminuer, à compter du 30 juin 2018, de 10 000 000 000 \$ à 6 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir à 6 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts, représentant une diminution de 4 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015 et numéro 611-2017 du 21 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015 et numéro 611-2017 du 21 juin 2017, soit à nouveau modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le premier alinéa du dispositif, après les mots «telle que modifiée par la résolution numéro CA-31032017-04 adoptée le 31 mars 2017», des mots «et la résolution numéro CA-28032018-04 adoptée le 28 mars 2018»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre «10 000 000 000» par le nombre «6 000 000 000»;

QUE le présent décret ait effet au 30 juin 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68587

Gouvernement du Québec

## Décret 559-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016 et numéro 612-2017 du 21 juin 2017, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 132 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 140 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014